



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

archéologie

Question écrite n° 2767

## Texte de la question

M. Serge Letchimy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les effets de l'ouverture à la concurrence des fouilles archéologiques préventives en outre-mer et les effets de la révision générale des politiques publiques (RGPP) qui s'en est suivie dans ce domaine. Effective depuis 2003 et instaurée malgré l'avis d'une grande partie de la communauté scientifique, cette ouverture à la concurrence des fouilles archéologiques préventives peut conduire, en premier lieu, et en outre-mer sans doute plus qu'ailleurs, à fragiliser la cohésion scientifique de cette activité, dont l'importance est pourtant cruciale, sur les plans culturels et historiques, pour les pays d'outre-mer longtemps négligés à ce niveau. Associée à cette pression accrue de la concurrence, la RGPP a en second lieu conduit à fragiliser de manière excessive, sous prétexte de flexibilité, la stabilité et les conditions de travail des personnels intervenant, pour le compte de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) dans cette activité, ainsi que l'illustre la multiplication des recours aux contrats à durée déterminée (CDD) et plus encore des contrats dits « d'activité » (CDA) qui, ne portant sur aucune durée définie, soumettent les personnels contractuels à un niveau inacceptable d'incertitude et de précarité. Outre qu'elle témoigne du manque chronique de personnels associés à des besoins grandissants, l'inflation de ces contrats pour assurer les missions de l'INRAP dans les départements et régions d'outre-mer conduit par ailleurs à créer des inégalités fondées sur les différences dans l'application des primes de vie chère dont bénéficient, à juste titre, d'autres catégories de personnels au sein de cet institut. Dans les deux cas, ces évolutions salariales ne peuvent qu'accroître les atteintes à la qualité du travail scientifique effectué dans le cadre de cette activité, notamment dans les départements d'outre-mer. Tandis qu'elles ont récemment occasionnées un lourd conflit social au sein de l'institut, ces difficultés témoignent des limites, contradictions et effets pervers associés, d'une part, aux désengagements humains de l'État dans ses missions de service public consécutifs à la RGPP et, d'autre part, aux choix gouvernementaux passés relatifs aux activités scientifiques dont le développement et la qualité impliquent la préservation de l'autonomie des communautés scientifiques, autonomie aujourd'hui menacée par l'extension des logiques de marché. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui fasse connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour protéger la mission de service public assurée par l'INRAP, notamment en sécurisant la situation des personnels intervenant dans le cadre de ses missions.

## Texte de la réponse

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 a permis à la France d'honorer ses engagements européens et de se doter du dispositif législatif indispensable à la prise en compte et à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique affecté par la réalisation des travaux de construction et d'aménagement du territoire. Elle a été amendée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, de telle sorte qu'il incombe aujourd'hui au maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement d'assurer également la maîtrise d'ouvrage des fouilles préventives que son projet rend nécessaires. Il lui revient à ce titre de s'attacher les services d'un opérateur d'archéologie préventive. Il peut s'agir de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), d'un service archéologique de collectivité territoriale titulaire de l'agrément interministériel requis pour la réalisation des fouilles

archéologiques préventives ou de toute autre personne de droit public ou privé titulaire de ce même agrément. Cette diversification des opérateurs susceptibles de permettre aux aménageurs de mettre en oeuvre les prescriptions d'archéologie préventive émises par les préfets de région est telle que l'on compte aujourd'hui, outre l'INRAP, 63 services de collectivités territoriales (mais aucun en outre-mer) et 24 autres personnes de droit public ou privé en capacité de mettre en oeuvre des fouilles archéologiques préventives en tout point du territoire national et dans le domaine public maritime. Les opérations de fouille préventive prescrites dans les outre-mer ont, pour l'essentiel, été réalisées par l'INRAP, mais certaines opérations confiées à des organismes de droit privé ont également pu être autorisées. Ces opérations étant soumises au contrôle scientifique des services régionaux de l'archéologie depuis la délivrance de l'autorisation de fouille jusqu'à la remise du rapport final d'opération, et leurs résultats faisant l'objet d'une évaluation scientifique par les Commissions interrégionales de la recherche archéologique, la qualité scientifique de leur réalisation est donc ainsi assurée tout au long de leur déroulement. Toutefois, au terme de dix années d'expérience, la ministre de la culture et de la communication a souhaité que soit dressé un bilan complet de la politique publique d'archéologie préventive. C'est pourquoi elle a installé, le 5 octobre dernier, la commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive, en lui confiant la charge d'établir ce bilan et de lui soumettre, sous la forme d'un livre blanc, les propositions et orientations qui, aux yeux de la communauté des archéologues, sont susceptibles de corriger et d'améliorer durablement le dispositif actuel. Ces propositions viendront nourrir le volet archéologique du projet de loi sur le patrimoine que la ministre entend proposer au Parlement à l'automne 2013. Concernant le contrat d'activité institué à l'INRAP par l'article 9 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, il a été rapidement constaté, comme vous le soulignez fort justement, que cette mesure, d'une part, ne répondait pas au souci du législateur de voir s'améliorer la capacité opérationnelle de l'établissement public en cas de surcroît exceptionnel d'activité et, d'autre part, augmentait gravement la précarité des agents soumis à cette forme d'emploi. Cette disposition du code du patrimoine a donc été supprimée par l'adoption de l'article 39 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Serge Letchimy](#)

**Circonscription :** Martinique (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2767

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 30 octobre 2012

**Question publiée au JO le :** [7 août 2012](#), page 4642

**Réponse publiée au JO le :** [13 novembre 2012](#), page 6461